



**PRÉFET DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET SAINT-MARTIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°2021 / 124 / PREF/CAB/du 9 juin 2021 prescrivant les conditions d'entrée à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin par voie aérienne

Le Préfet Délégué de Saint-Barthélemy et Saint-Martin,

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et suivants et L.3136-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de procédure pénale ;
- Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaires ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- Vu** le décret n° 2009-907 du 24 juillet 2009 relatif aux services de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret du Président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON en qualité de Préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret du Président de la République du 21 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Mikael DORÉ, sous préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté SG/SCI du 6 janvier 2021 portant délégation de signature accordée à Monsieur Serge GOUTEYRON, Préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté SG/002 du 7 janvier 2021 portant délégation de signature accordée à Monsieur Mikael DORÉ Secrétaire général de la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant les déclarations de l'Organisation Mondiale de la Santé du 30 janvier 2020 selon lesquelles l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale, et la circulation active de l'épidémie sur le territoire de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 ;

Considérant les capacités limitées du système de soins dans les Collectivités territoriales de Saint-Barthélemy et de Saint Martin ;

Considérant que le virus affecte particulièrement l'île de Saint Martin, avec notamment des indicateurs de suivi supérieurs aux taux d'alerte, en particulier un taux de positivité de 6,1 % et un taux d'incidence de 293,7/ 100 000 habitants sur la période du 24 au 30 mai 2021 ;

Considérant que le virus circule encore à Saint-Barthélemy, avec notamment un taux de positivité de 0,8 % et un taux d'incidence de 51,1 /100 000 habitants sur la période du 24 au 30 mai 2021;

Considérant que le virus affecte toujours les territoires caribéens, qu'ils soient français ou étrangers ;

Considérant qu'en vertu de l'article 23-4 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié susvisé, le représentant de l'État est habilité, en fonction des circonstances locales, à interdire les déplacements au départ ou à destination de ces collectivités qui ne sont pas fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Il peut n'appliquer ces restrictions de déplacement qu'aux seules personnes ne disposant pas du justificatif de leur statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 ;

ARRÊTE

Article 1 – Mesures générales pour l'ensemble des vols à destination de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Toute personne âgée de onze ans ou plus, entrant par voie aérienne sur les territoires de Saint-Barthélemy ou de Saint-Martin, doit, si elle ne dispose pas d'un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 du décret n°2021-699 du 1er juin modifié susvisé, être munie d'une déclaration sur l'honneur attestant qu'elle s'engage à respecter un isolement prophylactique de sept jours après son arrivée et à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage mentionné au 1° de ce même article.

Les transporteurs aériens informent les voyageurs des conditions réglementaires d'entrée sur les territoires de Saint-Barthélemy ou de Saint-Martin et s'assurent de la présentation des documents justificatifs avant l'embarquement.

Les passagers présentent à l'entreprise de transport aérien, lors de leur embarquement une déclaration sur l'honneur attestant :

- qu'ils ne présentent pas de symptôme d'infection au covid-19 ;
- qu'ils n'ont pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant le vol ;

Ce document, à compléter par l'intéressé, est disponible sur le site internet de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin www.saint-barth-saint-martin.gouv.fr. Le transporteur aérien est tenu de refuser l'embarquement à toute personne ne présentant pas l'un de ces documents.

Article 2 – Concernant les vols en provenance du territoire métropolitain

Les déplacements des personnes âgées de onze ans ou plus, en provenance du territoire métropolitain à destination de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin s'appliquent dans les conditions mentionnées au I. de l'article 23-2 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié susvisé. Ainsi, toute personne souhaitant se déplacer à destination de Saint Barthélemy ou de Saint Martin en provenance du territoire métropolitain doit, si elle est âgée de onze ans ou plus, être munie :

- du résultat d'un examen de dépistage PCR réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test antigénique réalisé moins de 48 heures avant le déplacement.
- et d'un justificatif de son statut vaccinal ou, à défaut, d'une déclaration sur l'honneur attestant qu'elle s'engage à respecter un isolement prophylactique de sept jours après son arrivée et à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage PCR ou antigénique.

Article 3 – Concernant les vols en provenance de la Martinique et de la Guadeloupe

En application des dispositions de l'article 23-4 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié susvisé, les déplacements en provenance de Guadeloupe et de Martinique des personnes ne disposant pas du justificatif de leur statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 dudit décret sont interdits sauf s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé.

Ces passagers sont soumis à la présentation de la déclaration sur l'honneur mentionnée à l'article 1.

Article 4 – Concernant les vols entre Saint-Martin et Saint-Barthélemy

Les voyageurs entre les territoires de Saint-Martin et Saint-Barthélemy ne sont pas soumis à la réalisation d'un test de détection du covid-19, ni à une mesure d'isolement à défaut de présentation d'un justificatif de leur statut vaccinal, ni au conditionnement du voyage à un motif impérieux.

Article 5 – Concernant les déplacements en provenance de pays étrangers

Les déplacements des personnes âgées de onze ans ou plus, en provenance d'un pays étranger à destination de la Guadeloupe s'appliquent dans les conditions mentionnées au I. de l'article 23-3 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié susvisé et à l'article 8 du présent arrêté.

Article 6 – La violation des mesures prises par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues aux articles L.3136-1, L.3131-1 et L.3131-15 à L.3131-17 du code de la santé publique.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif dans le délai maximal de deux mois à compter de la date de sa publication. Ce recours peut être saisi à l'aide de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

Article 8 : Le présent arrêté s'applique à compter du mercredi 9 juin 2021 et jusqu'au mercredi 30 juin 2021 inclus.

Article 9 – Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le Directeur zonal de la police aux frontières des Antilles, le Directeur interrégional des douanes Antilles-Guyane, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Marigot, le 9 juin 2021

Pour le Préfet délégué de
Saint-Barthélemy et Saint-Martin,
par délégalion,
Le secrétaire général,

Mikael DORÉ

